

Art. 41. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux organismes relevant de la défense nationale, lesquels demeurent régis par les règlements d'administration militaire qui leur sont applicables.

Le concours éventuel de l'Armée nationale populaire, à la mise en œuvre des opérations résultant de l'application des dispositions du présent décret, demeure régi par les règlements d'administration militaire.

Art. 42. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 74-255 du 28 décembre 1974, fixant les modalités de constitution, les attributions et le fonctionnement de la commission permanente d'hygiène et de sécurité dans les entreprises socialistes ;

Vu le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981 relatif aux attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de voirie, de salubrité et de tranquillité publique ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, toute autorité ou organe habilité est tenu de prendre et de mettre en œuvre les mesures et normes réglementaires et techniques de nature à éliminer les risques-susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement ou à en réduire les effets.

Art. 2. — Chaque ministre veille à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 1er ci-dessus et définit pour son secteur, le cas échéant, conjointement avec le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, le dispositif du plan de prévention des risques d'origine naturelle ou technologique en rapport avec l'action et ou l'activité de son secteur.

Art. 3. — Chaque wali veille à la mise en œuvre et à l'adaptation éventuelle, aux communes de sa wilaya, des mesures et normes arrêtées en matière de prévention des risques.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1er ci-dessus, chaque ministre arrête, pour son secteur, le ou les programmes périodiques correspondant au dispositif de prévention.

Il veille, le cas échéant, conjointement avec le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, à l'exécution du programme arrêté pour son secteur.

Art. 5. — Par application du programme prévu à l'article 4 ci-dessus, chaque entreprise, établissement, unité ou organisme met en place le plan de prévention des risques conforme à ses activités et aux normes du dispositif arrêté.

Dans ce cadre, l'autorité de tutelle veille à l'intervention effective et à la mise à jour du dispositif prescrit.

Art. 6. — Chaque ministre arrête conjointement avec le ministre concerné des mesures de formation des personnels appelés à mettre en œuvre les programmes de prévention.

Art. 7. — Chaque ministre arrête et/ou met en œuvre, le cas échéant, conjointement avec le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ou les ministres concernés, les programmes d'information et de sensibilisation sur les risques inhérents à son secteur d'activité.

Art. 8. — Il est institué, au sein des entreprises, établissements, unités et organismes publics et privés, une cellule de prévention des risques.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et sous l'autorité du responsable de l'entreprise, l'établissement, l'unité et ou l'organisme public et privé, ladite cellule est chargée, en relation avec le service de la protection civile concerné, notamment de :

— mettre en œuvre le dispositif de prévention,

— assurer la gestion du plan d'organisation des interventions et secours prévu par le décret n° 85-231 du 25 août 1985 susvisé.

Art. 9. — Le service de protection civile, territorialement compétent, assume le contrôle permanent du

dispositif de prévention des risques dans ses aspects et effets liés à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-231 du 25 août 1985 susvisé.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux organismes relevant de la défense nationale qui demeurent régis par le règlement d'administration militaire qui leur est applicable.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1985.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 85-233 du 25 août 1985 portant création de l'entreprise nationale de métallurgie et de transformation des non-ferreux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152,

Vu la loi n° 78-2 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-36 du 1er janvier 1983 portant création de l'entreprise nationale des emballages métalliques (E.M.B.) ;

Vu le décret n° 83-627 du 5 novembre 1983 portant création de l'entreprise nationale de tubes et de transformation de produits plats (A.N.A.B.I.B.) ;

Vu le décret n° 83-628 du 5 novembre 1983 portant création de l'entreprise nationale de sidérurgie (S.I.D.E.R.) ;

Vu le décret n° 84-119 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'industrie lourde et celles du vice-ministre chargé des industries mécaniques électriques et électroniques ;

Vu le décret n° 84-346 du 24 novembre 1984 portant création d'un commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises ;

Vu l'avis du commissariat à la gestion et à l'organisation des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée « Entreprise nationale de métallurgie et de transformation de métaux non-ferreux », sous le sigle « METANOF », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés, de la recherche, du développement, de la production, de l'importation, de l'exportation et de la distribution des produits relevant de la métallurgie de base, de l'élaboration et transformation des métaux non-ferreux, y compris la deuxième fusion.

Art. 3. — Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés comme suit :

I) Objectifs :

1°) préparer et exécuter les plans annuels et pluriannuels relevant de son objet,

2°) déposer, acquérir, exploiter tout brevet, modèle, licence ou procédé de fabrication se rattachant à son objet,

3°) réaliser, directement ou indirectement, les études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet,